

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé

BCV
Monsieur le Président
Pascal Kiener
Place Saint-François 14
1003 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 16 février 2015

MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LA CONSTITUTION SUISSE

Monsieur le Président de la BCV,

Comme le Sénat américain a rencontré des difficultés à faire respecter la Constitution américaine par vos employés, je rencontre de sérieuses difficultés à faire respecter mes droits garantis par la Constitution suisse par vos employés.

Vos employés m'ont appris qu'ils se sont servis sur mon compte pour financer un faux dans les Titres en invoquant de prétendues dispositions légales inventées par votre banque¹. Il s'agit d'un faux astucieux obtenu par la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, dont en particulier les droits garantis par les articles 8, 9, 29, 30 Cste. Vos employés n'ont pas apporté la preuve de l'existence de ces prétendues dispositions légales inventées par votre banque pour violer les droits garantis par la Constitution fédérale dont le respect des articles ci-dessus.

Ce faux dans les Titres astucieux sert à couvrir de la criminalité économique commise avec des avocats écrans et de leurs confrères dont je cite quelques noms de manière non exhaustive :

- Me Patrick Foetisch (Président du Lausanne Palace en 1995)
- Me Yves Burnand, (Avocat du Conseil d'Etat vaudois pour votre banque en 2007)
- Me Gilbert Kolly, (Président du Tribunal fédéral en 2014)
- Me Philippe Bauer, (Président du Grand Conseil neuchâtelois en 2013-2014)
- Me Pierre Dominique Schupp, (Président de la FSA en 2014)
- Me Bertrand Sauterel (Président du Tribunal du Nord vaudois en 2005)
- Me Edwin Jutzet (Conseiller d'Etat fribourgeois en 2014)

Après que vos employés ont pillé mon compte, en toute connaissance de cause, pour financer ce faux dans les Titres qui couvre un crime commis avec des avocats-écrans, ils m'informent que mon compte est négatif. Ils se présentent en victime de leur acte de contrainte et réclament du fric².

Faisant référence aux faits établis lors de l'interrogation des directeurs des banques suisses aux USA, par la présente, je vous mets en demeure de mettre fin sur le champ à cette violation de mes droits fondamentaux constitutionnels et de restituer immédiatement les sommes détournées de mon compte avec des justificatifs procéduraux qui violent manifestement les droits garantis par la Constitution fédérale. Je souligne que ces prétendus justificatifs sont inventés par les employés de votre banque pour couvrir de la criminalité économique commise avec des avocats-écrans.

Si vous souhaitez que ce cas de criminalité économique soit soumis au sénat américain pour chercher des solutions respectueuses des règles d'éthiques et des droits garantis par la Constitution suisse et américaine, vous avez mon accord !

¹ Pièce d2425 : http://www.swisstribune.org/doc/d2425_140930BC_DE.pdf

² Pièce d2475 : http://www.swisstribune.org/doc/d2475_150126BC_DE.pdf

1) **RAPPEL DU CAS DE VIOLATION³ DE LA CONSTITUTION AMERICAINE**

a) **Les méthodes de gangsters utilisées pour violer la Constitution américaine**

i) Les révélations de Bradley Birkenfeld

En 2007, le Conseil fédéral est informé par les révélations de Bradley Birkenfeld que le secret bancaire avec les lacunes de la législation suisse permettent aux banques de violer la Constitution américaine en toute impunité avec des procédures de gangster.

ii) Les résultats des enquêtes américaines

Les enquêtes du sénat américain confirmeront l'existence de ces méthodes de gangster qui violent les règles d'éthiques internationales.

b) **Les faits établis lors de l'interrogation des directeurs des banques suisses aux USA**

i) De la responsabilité des directeurs de banques

Les grands directeurs des banques suisses tels que Raoul Weil et Brady Dougan sont interrogés respectivement par la justice américaine et le sénat américain. Ils montrent qu'ils ne sont pas au courant de l'utilisation de ces procédures de gangster. Ce sont des employés indécents de leurs banques, qui à leur insu, ont mis en place ces procédures.

ii) De la responsabilité du Conseil fédéral

De l'interrogation notamment de Brady Dougan par le sénat américain, il apparaît que le Conseil fédéral porte la responsabilité de l'existence et de l'utilisation de ces méthodes de gangster. Ce dernier était au courant des lacunes de la législation suisse qui permettaient aux banques d'utiliser le secret bancaire pour violer la Constitution américaine. Il savait que cette lacune de la législation pour les banques « too big to fail » nécessitait qu'il légifère pour empêcher cette forme de criminalité. Il avait la possibilité de légiférer pour pénaliser ceux qui mettent en place des procédures de gangster pour contourner le respect de la Constitution américaine avec le secret bancaire suisse. Il ne l'a pas fait et il n'a montré aucune intention de le faire.

iii) Des conclusions de la justice et du sénat américains

La justice et le sénat américains ont conclu que les directeurs des banques « too big to fail » n'avaient pas violé la Constitution américaine. C'était seulement leurs employés. Ils ont mis en évidence les lacunes de la législation suisse qui permettent aux employés des banques suisses d'utiliser des méthodes de gangster en toute impunité pour violer la Constitution américaine avec la protection de fait du Conseil fédéral.

c) **L'accord de capitulation imposé par les USA suite à l'attitude du Conseil fédéral**

i) Des représailles américaines utilisant le levier des banques « too big to fail »

Le seul levier à disposition des USA pour faire respecter les règles d'éthiques internationales sont des menaces de représailles économiques. Ces dernières contraignent le Conseil fédéral à mettre les banques suisses sous surveillance américaine.

ii) De l'accord d'assujettissement des employés de banque suisse au contrôle américain

Suite à la lacune de la législation suisse, le Conseil fédéral signe un accord avec les USA qui conduit votre banque à fournir⁴ les noms de vos collaborateurs qui travaillent pour des comptes américains. Ces derniers, qui sont potentiellement malhonnêtes, soit 200 personnes auront la chance de pouvoir être mis sous surveillance lorsqu'ils vont aux USA ! C'est le prix à payer pour ces procédures de gangster liées à l'incompétence et la malhonnêteté de certains Conseillers fédéraux dont Micheline Calmy-Rey.

³ www.swisstribune.org

⁴ Pièce d2472 : http://www.swisstribune.org/doc/d2472_140721VH.pdf

2) CAS DE LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION SUISSE AVEC LES AVOCATS-ECRANS

a) Les méthodes de terrorisme d'Etat utilisées pour violer la Constitution suisse

i) La demande d'enquête parlementaire sur les crimes commis avec des avocats écrans

En 2005, les Autorités suisses sont informées par une demande⁵ d'enquête parlementaire que les relations qui lient les Confréries d'avocats aux Tribunaux violent les droits garantis par la Constitution suisse et la CEDH. Le traitement⁶ de la demande d'enquête parlementaire confirme des lacunes dans la législation suisse qui permettent aux membres des Confréries d'avocats d'utiliser la protection et le pouvoir des Tribunaux suisses pour commettre de la criminalité économique en toute impunité. En particulier, les droits fondamentaux garantis par les articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution fédérale sont violés de manière crasse. Il ne s'agit plus seulement de méthodes de gangsters, mais aussi de méthodes de criminalité d'Etat où les banques sont instrumentalisées par les Autorités suisses dont Micheline⁷ Calmy-Rey pour financer du crime organisé.

ii) Le cas du faux dans les Titres où votre banque viole la Constitution fédérale

En Suisse, les relations qui lient les avocats aux tribunaux font qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'un crime, si ce dernier est avocat et que la Confrérie d'avocats du criminel lui a interdit de témoigner. Ce moyen est à l'origine du faux dans les Titres que votre banque a reçu. Il y a violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 30 cste. Dans le cas présent, le criminel s'appelle Yves Burnand, c'était l'avocat⁸ du Conseil d'Etat dans l'affaire qui a éclaboussé votre banque en 2007. Cette méthode permet d'accuser n'importe qui avec un avocat-écran est de lui bafouer ses droits sans qu'il n'ait aucun moyen de défense. Elle permet « d'abattre » des citoyens sans respecter leur droit, comme le font les djihadistes. Pour plus de détails sur la violation de l'article 30, voir www.swisstribune.org.

iii) Le cas du compte HSBC à Genève révélé par le quotidien le Monde, Paris, 8 sept.2014

En Suisse, des clients étrangers fortunés peuvent ouvrir un compte sous le couvert du nom d'un avocat suisse. Ce principe de l'utilisation du nom d'un avocat-écran permet de soustraire des milliards aux fiscs étrangers sans que les propriétaires de l'argent puissent être inquiétés. Pour plus de détails, voir les téléjournaux de la TSR du 9 février et 13 février 2015 montrant ce moyen astucieux pour commettre des crimes avec des avocats-écrans.

b) Les faits établis lors de l'interrogation des Autorités suisses concernées

i) Des droits garantis par la Constitution fédérale

La Constitution suisse garantit l'égalité devant la loi (article 8 cste), la protection contre l'arbitraire (article 9), les garanties de procédures (article 29) et l'accès à des Tribunaux indépendants (article 30).

C'est le droit suprême qui doit être respecté par toutes les dispositions légales. Notre peuple n'a jamais permis aux Autorités et encore moins aux banques de mettre en place des dispositions prétendument légales et des procédures de gangster pour contourner de manière crasse les droits fondamentaux garantis par ce droit suprême. Pourtant le public qui a déposé la demande d'enquête, ou les journalistes qui enquêtent sur les comptes de HSBC, n'ont rien inventé. Ils observent des magistrats indéclicats et des employés de banques indéclicats qui dénaturent des dispositions légales pour contourner astucieusement et violer de manière crasse le droit suprême.

⁵ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁶ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

⁷ Pièce d2466 : http://www.swisstribune.org/doc/d2466_141231DE_MC.pdf

⁸ Pièce d2474 : http://www.swisstribune.org/doc/d2473_071203VH.pdf

ii) Des réponses apportées à ces violations par ceux qui doivent honorer la Constitution

Des membres des hautes Autorités de notre pays, y inclus la Fédération suisse des avocats, ont été mis en demeure de justifier la violation des articles 8, 9, 29 et 30 Cste avec ces procédures de terrorisme d'Etat.

Aucun n'a pu le faire, cependant les criminels sont toujours en Liberté. Parmi les personnalités contactées, on peut citer :

1. Micheline Calmy-Rey⁹, la représentante du Conseil fédéral
2. Me Gilbert Kolly¹⁰, le représentant du Tribunal fédéral
3. Me Alain Ribaux¹¹, le représentant du Conseil d'Etat neuchâtelois
4. Me Erwin Jutzet¹², le représentant du Conseil d'Etat fribourgeois
5. Me Dominique Schupp¹³, le Président de la Fédération suisse des avocats.

Pour plus d'information, à consulter le site www.swisstribune.org

c) Du devoir de connaître le cas et de respecter les Constitutions suisse / américaine

i) Du devoir de connaître les procédures de votre banque violant le droit suprême

Cette lettre vous est adressée directement pour éviter que vous ne soyez pas au courant des procédures violant les droits constitutionnels appliquées par vos collaborateurs pour couvrir des crimes commis avec le secret professionnel des avocats-écrans.

ii) Du devoir de respecter la Constitution contournée avec le secret des avocats-écrans.

Si un faux dans les Titres est établi avec l'astuce qu'un Président de Tribunal suisse ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'un crime, il n'a aucune Valeur. Si ce faux dans les Titres a été obtenu avec la violation des articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution fédérale, il n'a de même aucune Valeur. Par essence, c'est une garantie de la Constitution suisse.

Lorsque votre banque invoque de prétendues dispositions légales pour justifier la violation des droits de la victime et protéger les criminels, il faut non seulement parler de méthode de gangster, mais aussi de méthode de terrorisme d'Etat.

En suisse, comme aux USA les prétendues dispositions légales qui permettent de contourner astucieusement le respect des droits garantis par la Constitution sont des actes de gangstérisme, voire de terrorisme, mais elles ne peuvent pas être légales !

C'est votre devoir de Directeur de la banque de veiller à ce que les droits garantis par la Constitution ne soient pas violés de manière crasse avec l'invocation de prétendues dispositions légales pour couvrir les crimes commis avec les avocats-écrans. Si la pègre suisse ne permet plus à votre banque de respecter ses clients, c'est une déclaration de guerre civile. Vos clients pourraient exercer des représailles sanglantes selon la vision du procureur Pierre Aubert ! Ce serait le prix de la violation de la Constitution suisse.

Cette lettre est publique. Elle est publiée avec les annexes sur internet sous l'URL suivante :

http://www.swisstribune.org/doc/d2474_150216DE_PK.pdf

Dans l'attente du respect des droits garantis par la Constitution fédérale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations cordiales.



Dr Denis ERNI

⁹ Pièce d2466 : http://www.swisstribune.org/doc/d2466_141231DE_MC.pdf

¹⁰ Pièce d2429 : http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf

¹¹ Pièce d2373 : http://www.swisstribune.org/doc/d2373_serment_Alain_RIBAUX_27072014.pdf

¹² Pièce d2465 : http://www.swisstribune.org/doc/d2465_141223DE_EJ.pdf

¹³ Pièce d2428 : http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf